

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL JAUMARD

Rue du soleil levant
L'Houme
16290 Asnières-Sur-Nouère

Références : 2026_1030_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007210919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement EARL JAUMARD implanté L'Houme 16290 Asnières-sur-Nouère. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'information des services du SDIS et par voie de presse de la survenue d'un effondrement d'un chai consécutif à une rupture d'une cuve à vin, contenant de l'eau (500 hl), le 10 juillet 2026 à 6h00, l'inspection s'est rendue sur site pour analyser la situation administrative de l'établissement et les conséquences de cet incident.

L'inspection du 16/07/2026 a été réalisée de façon réactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAUMARD EARL-JAUMARD Jean-Marie
- L'Houme 16290 Asnières-sur-Nouère
- Code AIOT : 0007210919
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement accueille une plate-forme bétonnée de 9 cuves à vins et est classé à déclaration au titre de la rubrique 2251.

Il dispose également de 2 chais de stockage d'alcools de bouche :

- le premier, détruit sur un pan de mur par l'incident, contient 8 m³ d'alcools stockés en barriques ;
- le second, ne contient que des barriques vides.

La quantité susceptible d'être présente (QSP) étant inférieur à 50 m³, ce site n'est pas redevable d'un classement au titre de la rubrique 4755.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R 512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Situation administrative au regard de la rubrique 2251 et 4755	Code de l'environnement, annexe à l'article R 511-9	Demande d'action corrective	15 jours
3	Rétention de la cuverie à vins	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant doit :

- de procéder à la déclaration en ligne de cet incident ;
- mettre à jour la situation administrative de son établissement au titre des rubriques 2251 et 4755 ;
- mettre en place des mesures de collecte des écoulements accidentels autour de sa cuverie à vin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...)
Constats : D'après les informations transmises par les services du SDIS et recueillies auprès de l'exploitant lors de la visite : • le 10 juillet 2026 à 6h, les voisins, réveillés par un bruit sourd, ont découvert l'effondrement d'une cuve et ont immédiatement donné l'alerte en appelant l'exploitant et les pompiers ; • une cuve à vin de 500 hl posée sur un sol béton et remplie d'eau s'est effondrée au sol ; • la vague d'eau provoquée par l'effondrement de cette cuve a éventré et détruit le mur mitoyen d'un chai de stockage d'alcools de bouche d'une superficie de 100 m² ainsi que plusieurs barriques d'eaux de vie stockées à l'intérieur de ce chai ; • l'eau et une faible quantité d'alcools se sont écoulés dans le caniveau d'eau pluviale ; 
La cause de l'effondrement et de la rupture de l'enveloppe de la cuve sont inconnues à ce stade. La cuve était en fibre composite. L'exploitant a déclaré lors de la visite avoir acheté cette cuve neuve il y a environ 15 ans. Il explique, en outre, que cette cuve sert de cuve à vin après les vendanges et de cuve de récupération d'eau de pluie l'été afin d'arroser les vignes.

L'exploitant n'a cependant pas déclaré l'incident au préfet ni à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration en ligne de cet incident daté du 10 juillet 2026, via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 , dans un délai maximal de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative au regard de la rubrique 2251 et 4755

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-54 II.
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2251 et 4755
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. (...)
Constats : * <u>Concernant la rubrique 2251:</u> La capacité de stockage de la cuverie à vins exploitée sur le site est de 4500 hl correspondant à 9 réservoirs cylindriques verticaux (9x500 hl; volumes déclarés par l'exploitant lors de la visite). Ce site dispose d'un récépissé de Déclaration en date du 12/12/2013 pour une capacité de production annuelle de 3300 hl. La capacité de préparation et de stockage de vins de cette installation a donc augmenté de 1200 hl sans faire l'objet de la télédéclaration requise. N.B. : cette augmentation de capacité ne modifie pas le classement de l'installation au sein du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées. En outre, le jour de l'inspection, seulement 3 cuves sont remplies d'eau ; les 6 autres sont vides. Aucun stockage de vins n'est actuellement réalisé sur site ; ce qui est cohérent du fait que les vendanges, préalables à la campagne de distillation, sont prévues prochainement. * <u>Concernant la rubrique 4755:</u> L'exploitant montre à l'inspection une preuve de dépôt d'une télédéclaration <u>initiale</u> au titre de la rubrique 4755 en date du 28/03/2022 établi sur la base d'une quantité susceptible d'être présente (QSP) de 50 m ³ .

Or, d'une part, l'exploitant indique stocker, avant l'accident, dans son chai une QSP de 8 m³ d'eaux de vie répartis entre 30 et 40 barriques de 300 et 500 hl.

Depuis l'incident, la quasi totalité de ses barriques et de leurs contenus est détruit par la vague d'eau et la mousse dispersée par les pompiers, à titre préventif pour éviter tout départ de feu.

D'autre part, ce stockage s'effectue dans un chai ancien en pierre traditionnelle et non dans un bâtiment construit suite à la télédéclaration initiale effectuée en 2022.

La quantité susceptible d'être présente (QSP) étant largement inférieure à 50 m³, l'établissement est non classé au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées.

Au vu de ces éléments, la télédéclaration de stockage d'eaux de vie faite par l'exploitant en 2022 paraît donc incohérente et inadaptée à la situation et doit faire l'objet d'une déclaration de cessation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- procéder à une mise à jour de la Déclaration faite en 2013 au titre de la rubrique 2251 en notifiant notamment depuis l'ajout des 2 cuves de 500 hl.

Cette déclaration de modification doit également être accompagnée d'un plan de la cuverie à vin.

- procéder à une cessation de la Déclaration faite en 2022 au titre de la rubrique 4755.

Ces modifications ICPE doivent se faire via une télédéclaration au lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rétention de la cuverie à vins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Constats :

Neuf cuves à vins sont implantées sur une plate-forme bétonnée sans aucune mesure de collecte des écoulements accidentels de type seuil sur-élevé pour limiter les envois d'effluents souillés vers les égouts / le milieu naturel (noues...).



Le jour de l'incident, les écoulements accidentels se sont déversés dans le caniveau d'eau pluviale qui est relié à une noue d'infiltration non étanche et située à 200 m du site.



Ces écoulements étant constitués en majorité d'eau, le milieu naturel n'a cependant pas été notablement impacté par ce déversement.

L'exploitant informe, en outre, l'inspection :

- de la présence d'un 2nd chai, situé à côté du chai détruit par l'effondrement de la cuve, rempli de barriques vides abîmées par la mousse déversée par les pompiers ;
- que les eaux de vie inutilisables restant dans le chai seront pris en charge par Revico.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'aménager autour de la plate-forme de la cuverie à vins un système de collecte des écoulements accidentels de type seuil sur-élevé pour limiter les envois d'effluents souillés vers les égouts / le milieu naturel (noues...) ;
- de lui faire parvenir un justificatif de la réalisation de ladite rétention de la cuverie à vins
- de lui faire parvenir les justificatifs (bon d'enlèvement, facture ou autre) de la destination de la quantité d'eau de vie pris en charge par Revico

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

